



Décision n° 26-24
Nature de l'acte : 3.3 Locations

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 069-216901413-20240729-DECISION26_24-AR



PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A DES ASSOCIATIONS MORNANTAISES

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Mornant, représentée par le Maire et les associations mornantaises,

Considérant que les associations mornantaises souhaitent disposer de locaux appartenant à la Commune de Mornant dans le cadre de la tenue de leurs activités associatives,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition de locaux pour une durée d'un an à compter du caractère exécutoire de la présente décision. A l'issue de cette période, la présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction tacite après entente et accord sans que la durée totale n'excède trois ans.

ARTICLE 2 : La signature d'une convention consentie à titre gratuit aux associations mornantaises citées ci-dessous pour la tenue de leurs activités :

- Aclam
- Associations Mornantaises des Familles
- FCSO69
- ASM Volleyball
- ASM Basketball
- ASM Tennis de table
- Cap Country
- Compagnie Plurielles
- Espace Danse
- Futsal Club Mornant
- Gaule Mornantaise
- ASM Handball
- Jeunesse Mornantaise
- Kadoshi
- Pétanque Mornantaise
- Lo Barbelou
- Mornant Tennis
- Amicale Boule Mornantaise
- Club de l'amitié
- Association musicale de Mornant et Chaussan
- Mornant Bridge Club
- Ma p'tite famille pour demain
- Scouts et guides de France

- Maison de pays
- Comité des fêtes de Mornant
- Compagnie théâtrale Au fil de soi
- Partage sans frontières
- Le Cercle des Nageurs en Pays Mornantais
- 1,2,3, soleil
- Amis du patrimoine Mornantais
- La Coworquie
- Réseau Lyre

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 29 juillet 2024.

Le Maire,

Renaud PFEFFER.





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association 1, 2, 3, soleil, dont le siège social est fixé 14 rue Boiron à Mornant, représentée par, Maud LAVERROUX, Présidente,
dénommée ci-dessous l'association
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplottes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association 1, 2, 3, soleil
Madame Maud LAVERROUX, Présidente



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Amicale Boule Mornantaise, dont le siège social est fixé 1297 boulevard Général de Gaulle à Mornant, représentée par Patrick VIANNON, Président,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations,

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surcharges au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Amicale Boule Mornantaise,
Monsieur Patrick VIANNON, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association ACLAM, dont le siège social est fixé Boulevard du Pilat à Mornant, représentée par Béatrice PFLIEGER, Présidente,
dénommée ci-dessous l'association
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association ACLAM,
Madame Béatrice PFLIEGER, Présidente



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Amis du patrimoine Mornantais, dont le siège social est fixé 14 rue Boiron à Mornant, représentée par Paul DELORME, Président,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité: ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Amis du patrimoine
Mornantais
Monsieur Paul DELORME, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association « Association sportive mornantaise de basket-ball », dont le siège social est fixé 14, rue Boiron à Mornant, représentée par Pierre-Damien MARTINET, Président,
dénommée ci-dessous l'association,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. État des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises,
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux.

L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, ,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Sportive Mornantaise de
Basket-Ball,
Monsieur Pierre-Damien MARTINET, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,

D'une part,

ET

L'association « Association sportive mornantaise de tennis de table », dont le siège social est fixé BP 6 à MORNANT, représentée par Monsieur Fabrice CORDINA, Président, Dénommée ci-dessous l'association.

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remis aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Sportive Mornantaise de
Tennis de Table,
Monsieur Fabrice CORDINA, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association « Association sportive de volley », dont le siège social est fixé BP6 à Mornant, représentée par Madame Virginie LAUTIER, Présidente,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplottes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Sportive de Volley,
Madame Virginie LAUTIER, Présidente



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association musicale de Mornant et Chaussan, dont le siège social est fixé 14 rue Boiron à Mornant, représentée par Luc BARDIAUX, Président, dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association musicale de Mornant et
Chaussan,
Monsieur Luc BARDIAUX, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association « Association Mornantaise des Familles », dont le siège social est fixé 14 rue Boiron à Mornant, représentée par Maryse GARCIA Présidente,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévoiat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'Association Mornantaise des
Familles,
Madame Maryse GARCIA, Présidente



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Cap Country, dont le siège social est fixé 13 chemin de Sevas à Mornant, représentée par Muriel GELLION, Présidente,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les Inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplètes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mormant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seront, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Cap Country,
Madame Muriel GELLION, Présidente



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Compagnie Plurielles, dont le siège social est fixé 10 rue de la Grange Dodieu à Mornant, représentée par Anne BULTEAU, Présidente,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les Inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplottes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mormant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Compagnie Plurielles,
Madame Anne BULTEAU, Présidente



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Club de l'amitié, dont le siège social est fixé 14 rue Boiron à Mornant, représentée par Michel SAIVE, Président,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Club de l'amitié,
Monsieur Michel SAIVE, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Cercle des nageurs en pays Mornantais, dont le siège social est fixé 14 rue Boiron à Mornant, représentée par Aryane VIAL, Présidente,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Cercle des Nageurs en Pays
Mornantais
Madame Aryane VIAL, Présidente



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Comité des fêtes, dont le siège social est fixé 14 rue Boiron à Mornant, représentée par Eric PORTE, Président,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux.

L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER.

Pour l'association Comité des fêtes,
Monsieur Eric PORTE, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Compagnie théâtrale Au fil de soi, dont le siège social est fixé 14 rue Boiron à Mornant, représentée par Clément GIROUD, Président,
Dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Compagnie théâtrale Au fil
de soi,
Monsieur Clément GIROUD, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Espace Danse, dont le siège social est fixé 14 rue Boiron à Mornant, représentée par Virginie LASABLIERE, Présidente,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Espace Danse,
Madame Virginie LASABLIERE, Présidente



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association « Football Club Sud-Ouest 69 - FCSO69 », dont le siège social est fixé à mairie de Taluyers à TALUYERS, représentée par Ludovic CURABET, Président,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises,
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le
Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association FCSO 69,
Monsieur Ludovic CURABET, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Futsal Club Mornant, dont le siège social est fixé 9, route de Rontalon à Mornant, représentée par Sébastien CHAIZE, Président, dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Momant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Futsal Club Mornant,
Monsieur Sébastien CHAIZE, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Gaule Mornantaise, dont le siège social est fixé 14, rue Boiron à Mornant, représentée par Paul GIBERT, Président,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mormant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Gaule Mornantaise,
Monsieur Paul GIBERT, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Handball Club Mornant, dont le siège social est fixé rue Henri IV à Mornant, représentée par Régis BARANIKOFF, Président, dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux.

L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Handball Club Mornant,
Monsieur Régis BARANIKOFF, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Jeunesse Mornantaise, dont le siège social est fixé 215 chemin Le moulin Perret à Mornant, représentée par Sandrine BONJOUR, Présidente,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Jeunesse Mornantaise,
Madame Sandrine BONJOUR, Présidente



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Kadoshi, dont le siège social est fixé rue de la liberté à Mornant, représentée par Jean-Philippe ROBERT, Président,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux.

L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (Incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Kadoshi,
Monsieur Jean-Philippe ROBERT, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association La Coworquie, dont le siège social est fixé Boulevard du Pilat à Mornant, représentée par François BOURGAIN, Président,
dénommée ci-dessous l'association
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment,

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association La Coworqule,
Monsieur François BOURAGIN, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Lo Barbelou, dont le siège social est fixé 14 rue Bolron à Mornant, représentée par Yves SODCHI, Président,
dénommée ci-dessous l'association,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Lo Barbelou,
Monsieur Yves SOOCHI, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Ma p'tite famille pour demain, dont le siège social est fixé 23 avenue de Verdun à Mornant, représentée par Christelle FAGOT, Présidente,
dénommée ci-dessous l'association
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les Inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplottes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises,
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surcharges au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Ma p'tite famille pour
demain,
Madame Christelle FAGOT, Présidente



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association de la Maison de pays, dont le siège social est fixé place Jacques Truphémus à Mornant, représentée par Jacques MOUNARD, Président, dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée,
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association de la Maison de pays,
Monsieur Jacques MOUNARD, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Mornant Bridge Club, dont le siège social est fixé rue Chambry à Mornant, représentée par Annick GAYVALLET, Présidente,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplètes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Mornant Bridge Club,
Madame Annick GAYVALLET, Présidente



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Mornant Tennis, dont le siège social est fixé chemin des arches à Mornant, représentée par Nicolas BAILLY, Président,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les Inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises,
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Mornant Tennis,
Monsieur Nicolas BAILLY, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Partage sans Frontières, dont le siège social est fixé 22 chemin de la civaude à Mornant, représentée par Noëlle COMPEROT, responsable de l'antenne de Mornant, dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remis aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux.

L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surcharges au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Partage sans Frontières
Madame Noëlle COMPEROT
Responsable de l'antenne de Mornant



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Pétanque Mornantaise, dont le siège social est fixé 14 rue Boiron à Mornant, représentée par Christian HARAS, Président, dénommée ci-dessous l'association,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remis aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Pétanque Mornantaise,
Monsieur Christian HARAS, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Réseau Lyre, dont le siège social est fixé 33 cours Albert Thomas à Lyon, représentée par Jimmy KRAVSTOFF, Président,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER.

Pour l'association Réseau Lyre
Monsieur Jimmy KRAVSTOFF, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,
D'une part,

ET

L'association Scouts et guides de France, dont le siège social est fixé 29B chemin de Sevas à Mornant, représentée par Anne-Claire RAPIN, Présidente,
dénommée ci-dessous l'association.
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune de Mornant.

Article 2 – DESIGNATION

Article 2.1. Les locaux communs

Les bâtiments feront l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations et les établissements scolaires (cf planning joint en annexe).

Article 2.2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux, établi contradictoirement par la commune et l'association, pourra être fait à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de la convention, si l'état des lieux d'entrée a été réalisé, un état des lieux de sortie sera établi.

Article 3 – DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) d'une part avec son objet tel que défini dans ses statuts fondateurs et d'autre part avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement de l'activité ou des activités qu'elle propose. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande d'utilisation de salle communale doit être adressée par écrit au service Vie Associative au mois d'avril ou mai au plus tard, via la fiche de souhaits envoyée à cet effet.

Une instruction de cette demande sera effectuée.

Les demandes de créneaux seront abordées lors des réunions de planning organisées chaque année afin de permettre une concertation entre les associations.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- La commune met à disposition de l'association des clés et / ou badges permettant l'accès aux salles mises à disposition. L'association s'engage à restituer les dites clés à la commune dans le cas où les salles ne seraient plus mises à disposition de l'association.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association, doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- L'association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- L'association se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6 – ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

Elle doit subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune et sous contrôle des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association. Les représentants de la commune pourront visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION / COMMUNE

Article 7.1. Obligations de l'association

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer la gestion des clés et/ ou badges remises aux intervenants,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs), si des modifications sont nécessaires utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multiprises.
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

La commune (les services techniques ou le service Vie Associative), peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 7.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'association durant la période d'utilisation, suivant le planning établi, sauf cas majeurs. Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

De manière ponctuelle, la commune se réserve le droit d'utiliser les bâtiments communaux, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 8 – PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATIONS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux par la commune, l'association s'engage à systématiquement apposer le logo de la commune sur tous ses supports de communication (affiches, flyers, etc.) notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations.

La commune se chargera de vous adresser le logo de la Ville de Mornant à utiliser.

Au préalable, toute utilisation du logo de la commune devra faire l'objet d'une validation.

Article 9 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des bâtiments communaux.

L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (Incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 10 – RESERVE D'UTILISATION

La commune se réserve le droit d'utiliser les salles mises à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'une association, pour mauvais état du terrain, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune soutient ses associations grâce à :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux,
- la mise à disposition à titre gratuit de matériel,
- un service « Vie associative » dédié,
- un soutien logistique par les services techniques
- la possibilité de faire à titre gratuit 2000 photocopies par an en noir et blanc,
- l'accès à divers supports de communication municipaux (magazine, newsletter...),
- la création de la M@ison du Bénévolat.

Ces différentes aides apportées par la commune seront assimilées à une subvention en nature au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

Article 12 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période maximum de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les locaux mis à disposition pour chaque saison associative sont attribués selon les modalités de l'article 4 et sera transmis chaque année à l'association pour la saison.

Au bout d'un an, les parties pourront fixer une réunion d'évaluation de la présente convention à la demande de l'une des parties.

Article 13 – APPLICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 14 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A Mornant, le,

Pour la Ville de Mornant,
Le Maire, Renaud PFEFFER

Pour l'association Scouts et guide de France,
Madame Anne-Claire RAPIN, Présidente